



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Pôle Sureté & Citoyenneté
JNV/NH/CB
N°AM086.2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Occupation du domaine public – 29 rue Paul Vaillant Couturier 59770 MARLY

Nous, le Maire de la Ville de Marly,

VU la demande en date du 12 avril 2024 par laquelle Madame Justine LEDUC, Gérante du commerce d'un temps à l'autre, sollicite L'AUTORISATION d'occuper le domaine public devant son magasin, au 29 rue Paul Vaillant Couturier afin d'organiser sa braderie, **le dimanche 5 mai 2024 de 8 H 00 à 18 H 00**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération N°22-51 du Conseil Municipal du 19 juillet 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire la charge de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU l'état des lieux ;

VU la décision DC2023-107 relative à l'application des tarifs municipaux 2024,

ARRETONS

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Braderie - le dimanche 5 mai 2024 de 08 H 00 à 18 H 00

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la route sera prise.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Aucun matériel de stand ne sera fourni par la Mairie. L'Etablissement doit être autonome. Aucun point électrique ou accès à l'eau ne sera possible.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Le signataire sera informé du présent arrêté avant le début de l'occupation du domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le **dimanche 5 mai 2024 de 8 H 00 à 18 H 00** comme précisée dans la demande.

Si l'occupation du domaine public n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions de la décision DC-2023-107 relative à l'application des tarifs municipaux 2024.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un jour le **dimanche 5 mai 2024 de 08 H 00 à 18 H 00**.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - Diffusion

Ampliation du présent acte sera adressée à

- Monsieur le Maire de la Commune de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Madame la Responsable du service Financier de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de pole sureté citoyenneté,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur du Service Technique de la Ville de Marly,
- Madame Justine LEDUC.

Fait à Marly, le 19 avril 2024

Le Maire,

Jean-Noël VERFALLIE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.